



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **31**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **04 AVR 2024**
et de la publication le **04 AVR 2024**
Le Maire,

Conseil Municipal du 2 Avril 2024

N° DCM : 2024-132-02S

Objet :

**FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2024 : TAXES FONCIERES SUR LES
PROPRIETES BATIES (TFPB) ET NON BATIES (TFPNB) ET TAXE D'HABITATION
SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (THRS)**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD,
M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER,
Mme BOURDINAUD, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. DAMBRIN, M. DURAZZO,
Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER,
Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI,
Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRAND.

**Absents excusé et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des
Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :**

M. CHARTRAIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD
Mme WESTPHAL donne pouvoir à M. MONTEFIORE
M. OFFENSTEIN donne pouvoir à M. DAMBRIN
M. MARASCO donne pouvoir à Mme SIMON

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION n° 2024-132

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

VU la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

VU la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

VU la Loi de Finances pour 2020 et notamment son article 16, prévoyant d'une part, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ainsi qu'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, et d'autre part la fixation d'un coefficient correcteur pour la compensation des communes, lequel a été notifié en 2023 à 1,818374 pour la Ville et sera figé pour les années à venir,

VU la Loi de Finances pour l'année 2021 et notamment son article 29, prévoyant notamment la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels,

VU l'état 1259-COM notifié à la Commune le 7 mars 2024,

VU le rapport n° 2024-132 présenté en Commission Plénière en date du 25 mars 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- Article unique : **DE MAINTENIR**, les taux d'imposition pour 2024 à leur niveau de 2023, comme suit :

- **36,08 %** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- **132,43 %** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB),
- **30,23 %** pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale.

Cette délibération a été adoptée par **31 POUR** et **4 ABSTENTIONS**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER



Le Maire


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.